

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

CENTRE DE LOISIRS : ETE
1982.

82.055

DATE DE CONVOCATION

9 Avril 1982

DATE D'AFFICHAGE

9 Avril 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

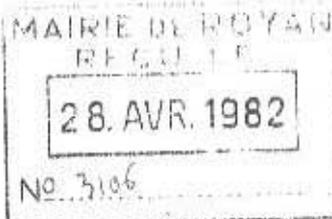
Nombre de votants 24

Pour

Contre

Abstentions

UNANIMITE



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REQUA LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

27. AVR. 1982

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le seize avril

à dix heures huit heures

trante

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET, MM. BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, MM. PAPEAU, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, MM. BROTEAU, DUFEIL, BERLAND, CABAL, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. le MAIRE
BOULAN par M. BROTEAU
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Excusé : M. TETARD

Monsieur Jean-Claude MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Président de l'A.F.R. (Association des Familles de ROYAN) a sollicité, par lettre du 1er Février 1982, le renouvellement de l'autorisation en vue d'utiliser certains locaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire mixte I LA CLAIRIERE, pour permettre le fonctionnement du Centre de Loisirs (période du 1er Juillet au 28 Août 1982).

Par lettres des 25 Février et 23 Mars 1982, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, a donné un accord de principe pour l'utilisation des locaux suivants :

1) Ecole maternelle LA CLAIRIERE

- l'entrée - le téléphone
- les couloirs
- la cuisine
- la salle d'eau et sanitaires
- le réfectoire avec le matériel
- le dortoir avec les lits
- la cour de récréation

2) Ecole élémentaire mixte I LA CLAIRIERE

- la classe de gymnastique dans un local préfabriqué
- la salle de classe attenante dans un autre local.

Deux conventions d'utilisation doivent être passées avec la Directrice de l'Ecole maternelle et avec la Directrice de l'Ecole élémentaire LA CLAIRIERE ainsi qu'avec le Président du Centre de Loisirs de l'A.F.R. ou son représentant.

.../...

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande présentée par M. le Président de l'A.F.R., le 1er Février 1982

VU les lettres d'accord émanant de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'EDUCATION NATIONALE à La Rochelle en date des 25 Février et 25 Mars 1982

VU les conventions d'utilisation à signer par les différents intéressés

DECIDE :

- de donner un accord de principe pour le renouvellement du 1er Juillet au 28 Août 1982, de l'autorisation accordée à l'A.F.R. pour l'utilisation de certains locaux et matériel :

- . de l'école maternelle LA CLAIRIERE
- . de l'école élémentaire mixte I LA CLAIRIERE

en vue de permettre le déroulement du centre de loisirs, destiné à accueillir une centaine d'enfants de 2 à 8 ans, durant la prochaine saison estivale.

- de donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à M. le Premier-Adjoint par délégation pour signer les conventions à passer avec le Président responsable de l'A.F.R. ou son délégué, avec Madame la Directrice de l'école maternelle LA CLAIRIERE ainsi qu'avec Madame la Directrice de l'Ecole élémentaire mixte I LA CLAIRIERE, ces deux documents étant annexés à la présente délibération.

- de demander que pour les années suivantes lesdites conventions soient reconduites par tacite reconduction.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS



CONVENTION : CENTRE DE LOISIRS A L'ECOLE MATERNELLE LA CLAIRIERE

(ETE 1982)

Convention-type à passer à l'occasion des activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires, dans les établissements d'enseignement.

Entre les soussignés :

Mme VALADE, Directrice de l'Ecole maternelle La Clairière à ROYAN
et M. LIS, Maire de ROYAN, représentant de la Collectivité Locale,

d'une part,

ET

Le Président de l'A.F.R. (Association des Familles de ROYAN) ou son représentant
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit pour la période du 1er Juillet au 28 Août 1982 inclus

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'un Centre de Loisirs (enfants de 2 à 8 ans)

et dans les conditions précisées ci-après :

1. les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'organisme utilisateur :
 - a) l'entrée et le téléphone,
 - b) les couloirs,
 - c) la cuisine,
 - d) la salle d'eau, les sanitaires
 - e) le réfectoire, avec le matériel
 - f) le dortoir, avec les lits
 - g) la cour de récréation
2. les périodes : 1er Juillet au 28 Août 1982
les heures d'utilisation sont les suivantes : de 8 heures à 19 heures
3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 80 à 100 enfants
4. L'organisme utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.



Titre I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 5 809 339 ZY a été souscrite le 15 Mars 1982 auprès de la G.A.M.F. - 64 bd de Lattre de Tassigny, 17200 ROYAN
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec la Directrice de l'Ecole à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec la Directrice de l'Ecole l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Titre II : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement ou éventuellement à la collectivité locale gestionnaire (ces dispositions financières ne s'imposent pas aux collectivités locales qui demeurent libres de leur application pour les établissements municipaux et les écoles élémentaires et préélémentaires) une contribution financière correspondant notamment :
 1. Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage, etc...),
 2. à l'usure du matériel,
 3. à la rémunération du personnel de l'établissement ou de la collectivité locale employée, le cas échéant, à l'occasion desdites activités ainsi que les charges sociales et fiscales correspondantes, éventuellement dues :
- s'il s'agit du personnel d'un établissement public, la rémunération est effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 1er Août 1977 relatif aux personnels susceptibles d'être rémunérés sur le budget



des Lycées et Collèges.

- s'il s'agit du personnel d'une collectivité locale, la contribution financière de l'organisateur est versée à cette collectivité locale qui rémunère les agents intéressés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A réparer ou à indemniser l'établissement ou la collectivité locale pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées en regard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

TITRE III : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par le chef d'établissement ou la collectivité à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,
2. par l'organisateur en cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement (ou, le cas échéant, la collectivité locale gestionnaire) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
3. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le 15 Mars 1982.

Le Chef d'Etablissement
La Directrice de l'École Maternelle

L'Organisateur
Le représentant de l'A.F.P.

Le Responsable de la
Collectivité Locale,
Le Maire,



VU pour être annexée à la délibération du 16 Avril 1982
exécutoire en application de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982.
Pour copie conforme.

MAIRIE de ROYAN le 12 MAI 1982.

Pour le Maire,
Le Premier-Adjoint,

J.P. FABER



CONVENTION : CENTRE DE LOISIRS A L'ECOLE ELEMENTAIRE LA CLAIRIERE

(ETE 1982)

Convention-type à passer à l'occasion des activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires, dans les établissements d'enseignement.

Entre les soussignés :

Mme DUPUIS, Directrice de l'Ecole Elémentaire La Clairière à ROYAN
et M. LIS, Maire de ROYAN, représentant de la Collectivité Locale,

d'une part,

ET

Le Président de l'A.P.R. (Association des Familles de ROYAN) ou son représentant

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit pour la période du **1er Juillet au 28 Août 1982** inclus

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'un Centre de Loisirs (enfants de 2 à 8 ans), en accord avec la Ligue Française de l'Enseignement UFOVAL, 9, rue Guillaume Fichet à ASNECY et dans les conditions précisées ci-après :

1. les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'organisme utilisateur :
 - classe de gymnastique préfabriquée
 - salle de classe attenante, préfabriquée
2. les périodes : **1er Juillet au 28 Août 1982**
les heures d'utilisation sont les suivantes : **8 heures à 19 heures**
3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : **80 à 100 enfants**
4. L'organisme utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.



Titre I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 5 809 339 2Y a été souscrite le 5 Mars 1982 auprès de la G.A.M.F., 64 bd de Lattre de Tassigny, 17200 ROYAN
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec la Directrice de l'Ecole à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec la Directrice de l'Ecole l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement,
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Titre II : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement ou éventuellement à la collectivité locale gestionnaire (ces dispositions financières ne s'imposent pas aux collectivités locales qui demeurent libres de leur application pour les établissements municipaux et les écoles élémentaires et préélémentaires) une contribution financière correspondant notamment :
 1. Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage, etc...),
 2. à l'usure du matériel,
 3. à la rémunération du personnel de l'établissement ou de la collectivité locale employée, le cas échéant, à l'occasion des dites activités ainsi que les charges sociales et fiscales correspondantes, éventuellement dues :
- s'il s'agit du personnel d'un établissement public, la rémunération est effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 1er Août 1977 relatif aux personnels susceptibles d'être rémunérés sur le budget



des Lycées et Collèges.

- s'il s'agit du personnel d'une collectivité locale, la contribution financière de l'organisateur est versée à cette collectivité locale qui rémunère les agents intéressés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A réparer ou à indemniser l'établissement ou la collectivité locale pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

TITRE III : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par le chef d'établissement ou la collectivité à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,
2. par l'organisateur en cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement (ou, le cas échéant, la collectivité locale gestionnaire) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
3. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le 15 Mars 1982.

Le Chef d'Etablissement

L'Organisateur

Le Responsable de la

La Directrice de l'Ecole Elémentaire Le Représentant de l'A.F.R.

Collectivité Locale,

Le Maire,

*La D^o - Mx^o I
Joupeux*

CA



Pierre LIS

VU pour être annexée à la délibération du 16 Avril 1982
exécutoire en application de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982.

Pour copie conforme.

MAIRIE DE ROYAN le 12 MAI 1982.

Pour le Maire,

Le Premier-Adjoint,

[Signature]

